

## CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire BENYOUSSEF

#### Jugement No 595

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Amor Benyoussef, le 29 janvier 1982, régularisée le 6 avril, la déclaration signée par le requérant le 4 juin, le mémoire de l'OMS en date du 12 juillet et les observations du requérant à son égard datées du 22 octobre 1982;

Vu l'ordonnance au provisoire rendue par le Tribunal le 3 novembre 1982;

Vu la réponse de l'OMS du 10 décembre 1982, la réplique du requérant du 15 février 1983, la duplique de l'OMS en date du 16 mars 1983, le mémoire supplémentaire déposé, le 11 mai, par le requérant, les observations fournies à cet égard, le 22 juillet, par la défenderesse, la communication du requérant datée du 12 octobre et les commentaires de l'OMS concernant cette communication, en date du 15 novembre 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 655.1, 740, 1030, 1220.1 et 2 et 1240.2 du Règlement du personnel de l'OMS, et l'article 34 du Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant tunisien, a été employé par l'OMS à Genève à compter du 3 janvier 1968 sur la base de contrats de durée déterminée. D'août 1977 à janvier 1979, sa capacité de travail a été réduite de 100 pour cent ou de 50 pour cent. En février 1979, il a repris ses fonctions. Le 15 octobre 1980, le chef du personnel lui offrit une nomination de deux ans au grade P.5 comme collaborateur scientifique à Khartoum, avec entrée en service le 1er janvier 1981. Dans une lettre du 30 décembre, il demanda un congé sans traitement et déclara espérer pouvoir bientôt accepter l'offre. Entre-temps, son état avait empiré et, dès le 1er janvier 1981, il subit de nouveau une incapacité de travail totale. Le 9 janvier, le chef du personnel l'informa que son congé sans traitement était prolongé d'un mois, au 31 janvier; s'il refusait le poste de Khartoum, il serait mis fin à ses services. Le 30 janvier, il écrivit de l'hôpital pour demander un nouveau congé sans traitement qui lui fut accordé jusqu'au 30 avril, puis jusqu'au 31 juillet. Par lettre en date du 9 juin, le chef du personnel lui dit qu'à compter du 2 avril il recevrait une prestation d'invalidité de 26.400 dollars des Etats-Unis par an versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, que son congé sans traitement était remplacé avec effet rétroactif par un congé de maladie rémunéré du 1er janvier au 1er avril et qu'il était mis fin à sa nomination pour raisons de santé, en vertu de l'article 1030 du Règlement du personnel, avec effet à compter du 1er avril(\*).

(\* "1030.1 Lorsque, sur l'avis du médecin du personnel, il est établi qu'un membre du personnel est incapable pour raisons de santé de s'acquitter de ses fonctions, son engagement est résilié.

1030.2 Au préalable, les conditions suivantes doivent être remplies:

1030.2.1 il doit être établi que la maladie est de longue durée ou de nature à se reproduire fréquemment;

1030.2.2 la possibilité de muter l'intéressé à un autre poste doit être examinée et, si une telle possibilité existe, une offre doit lui être faite à cet effet;

1030.3 Tout membre du personnel dont l'engagement est résilié en application du présent article:

1030.3.1 reçoit un préavis de trois mois." )

Le 28 juillet, il recourut aux termes de l'article 1220.1 et son cas fut soumis à une commission médicale d'examen selon l'article 1220.2; dans son rapport du 2 octobre, cet organe entérina la décision et, par une lettre du 3 novembre

1981, qui constitue la décision entreprise, le Directeur général informa l'avocat du requérant que le recours avait été écarté.

B. Le requérant invoque l'inobservation de l'article 1030 du Règlement. On ne sait pas si le médecin du personnel a donné son avis sur ce cas, comme le veut l'article 1030.1, et on en ignore les termes s'il l'a fait; la lettre du 9 juin 1981 est muette en la matière. Il n'y a aucune raison de croire que les possibilités de nouvelle affectation ont été étudiées ainsi que l'article 1030.2.2 le prescrit. L'effet rétroactif au 1er avril 1981 donné à la cessation des services ne respectait pas le préavis prévu à l'article 1030.3.1 et, d'ailleurs, était inutile puisque le congé sans traitement devait se poursuivre jusqu'au 31 juillet. Il y a eu inobservation de l'article 1220.1 : "Le médecin du personnel de l'Organisation informe normalement le membre du personnel, par écrit, des conclusions médicales sur lesquelles se fonde la décision ...". Ce que la Commission médicale a constaté, c'est que le 2 avril 1981 le requérant était incapable de travailler, que cet état de santé devait durer longtemps ou qu'il y aurait vraisemblablement des rechutes. Or la date à prendre en considération aurait dû être le 9 juin 1981, la conclusion étant alors qu'il devait y avoir des rechutes "fréquentes". Les raisons de la recommandation de la commission n'ont jamais été communiquées au requérant. Elle n'a entendu ni le requérant, ni un médecin expert de son choix. Ce n'est que pressé par ses besoins financiers qu'il a accepté la prestation d'invalidité. Plusieurs médecins certifient qu'il a pleinement été capable de travailler depuis juillet 1981, et qu'il l'était même le 1er avril 1981. Il s'est vu offrir des "accords de service contractuels" par l'OMS et par deux autres organisations. Son incapacité n'a pas duré longtemps : il a fait récemment des travaux de recherche pour le BIT, participé à des réunions et a été occupé par des gouvernements de pays africains. De hauts fonctionnaires de l'OMS, qui lui voulaient du mal, avaient cherché à se débarrasser de lui. Il a connu une situation personnelle et financière douloureuse. Il demande l'annulation du licenciement, la réintégration dans un poste analogue à des conditions acceptées par lui et 42.000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral, de compensation de la perte de gain et de dépens.

C. Avant de déposer sa réponse, l'OMS écrivit le 26 mai 1982 au requérant pour lui demander de libérer les médecins du personnel de l'OMS et les membres de la Commission médicale de leur obligation de respecter le secret professionnel. Par une déclaration en date du 4 juin, il le fit pour les membres de la commission et pour ce qui est des opinions émises lors de la séance mentionnée dans le rapport de la commission daté du 2 octobre 1981. Dans un mémoire du 12 juillet 1982, l'OMS invita le Tribunal à lever l'obligation du secret professionnel de façon que le dossier médical puisse être produit et que le Tribunal puisse déterminer s'il convenait de l'ajouter aux pièces qui seraient communiquées au requérant. Dans un mémoire daté du 22 octobre 1982, le requérant souleva des objections et retira sa déclaration du 4 juin.

D. Par une ordonnance rendue au provisoire le 3 novembre 1982, le Tribunal estima que seul le patient peut libérer son médecin du secret professionnel; qu'un tribunal administratif ne peut donc que prendre acte de ses vœux mais non pas passer outre; que le requérant ayant refusé de libérer le médecin de cette obligation, le Tribunal ne peut ordonner la levée du secret et que, si l'attitude adoptée par le requérant l'exposait au risque de voir certains points tranchés à son détriment, il en portait seul la responsabilité. Le Tribunal a rejeté la demande de l'OMS et invité l'Organisation à répondre sur le fond.

E. Dans sa réponse, l'OMS fait observer que, par respect pour le secret professionnel, elle ne peut prouver que le médecin du personnel avait été d'avis que le requérant était "incapable de s'acquitter de ses fonctions" et inapte à une nouvelle affectation. Cependant, il ressort clairement de la lettre du chef du personnel datée du 9 juin 1981 que cet avis a été donné. Le Comité des pensions du personnel de l'OMS a pris l'avis du médecin du personnel avant d'accorder au requérant la prestation d'invalidité. Le moyen fondé sur l'absence de préavis n'est pas recevable car, comme il ne s'agissait pas d'une question médicale, le Comité d'enquête et d'appel aurait dû être saisi. En outre, le moyen est mal fondé car le requérant était en congé sans traitement et le préavis de trois mois aurait été couvert par la période dudit congé. Durant cette période, il aurait été impossible de verser une prestation d'invalidité, laquelle ne peut être servie à quiconque a encore qualité de fonctionnaire. La solution équitable consistait à faire des trois premiers mois de 1981 un congé de maladie rémunéré. La procédure prévue à l'article 1220 est correcte et elle a été appliquée correctement. Quant aux aspects médicaux, le requérant avait désigné son propre médecin pour appartenir à la commission. Il aurait pu soumettre au Comité d'enquête et d'appel n'importe quelle question de droit. L'OMS est dans l'incapacité de montrer, sans se fonder sur le dossier médical, que l'intéressé était incapable de s'acquitter de ses tâches. Mais telle a été la conclusion aussi bien du médecin du personnel que de la Commission médicale, dont les membres étaient parfaitement qualifiés. Il ressort des certificats joints à la requête que le requérant avait subi un traitement psychiatrique à l'hôpital en mai et en juin 1981 pour des troubles connus comme risquant de resurgir.

F. Dans sa réplique, le requérant se demande si le médecin du personnel, qui est probablement un généraliste, avait compétence pour donner l'avis voulu. La lettre du 9 juin 1981 ne donne pas à penser qu'un avis ait jamais été émis ni que, dans l'affirmative, il était fondé sur les conclusions d'un spécialiste. La Caisse des pensions a cessé de verser la prestation d'invalidité le 1er septembre 1982, ce qui montre que le mauvais état de santé du requérant n'a pas duré longtemps et qu'il jouit de nouveau de toutes ses capacités; deux des certificats médicaux prévoyaient d'ailleurs qu'il serait en mesure, avec le temps, de recommencer à travailler. La commission n'a pas constaté que son mauvais état de santé devait se prolonger longtemps ou qu'il y aurait probablement de fréquentes rechutes. Le moyen fondé sur l'absence de préavis est recevable : il n'y avait pas d'autre possibilité de recours car, d'après l'article 1220.2, "aucune des autres procédures d'appel prévues dans la présente section n'est applicable ...". En outre, les arguments avancés sur ce point dans la réponse sont mal fondés. Selon l'article 740, il avait droit au maximum à six mois de congé de maladie à plein traitement et cette période aurait dû commencer le 1er juillet 1981. Le préavis prévu à l'article 1030.3.1 aurait alors été respecté. Or, au contraire, il n'a été placé rétroactivement en congé de maladie que pour trois mois, et cela à compter du 1er janvier 1981. La procédure fixée à l'article 1220 du Règlement est peu satisfaisante à plusieurs égards.

G. Dans sa duplique, l'OMS réaffirme que le médecin du personnel a préavisé. L'administration ne pouvait guère déclarer elle-même que le requérant était inapte au travail. Quand bien même aucun avis n'aurait été donné, l'omission aurait été réparée par les conclusions de la commission. Le requérant avait été mis en congé sans traitement à partir du 1er janvier 1981 à sa propre demande, dans l'attente de sa décision à propos de l'offre d'un poste à Khartoum, alors même qu'il pouvait ne pas répondre aux conditions requises à l'article 655.1 du Règlement pour l'octroi de ce congé. Le congé de maladie ne peut pas dépasser au total neuf mois sur quatre ans; par la suite, seul un congé sans traitement peut être accordé. Jusqu'en avril 1981, le requérant avait épuisé tout son contingent de congé de maladie et il ne pouvait donc plus en bénéficier en vertu de l'article 740. Bien que la commission n'ait pas dit que le requérant était en danger de fréquentes rechutes, elle a souligné, dans son rapport, les risques inhérents à ses propres conclusions et n'a pas cru pouvoir exclure la rechute. Il est parfois peu opportun de dire à quelqu'un qu'il risque de se retrouver fréquemment en mauvaise santé.

#### CONSIDERE:

##### Sur les conclusions principales

1. Par décision du 9 juin 1981, le chef du personnel de l'OMS a résilié, pour raisons de santé, le contrat du requérant avec effet rétroactif au 1er avril 1981.

La question essentielle que pose cette affaire consiste à rechercher si les conditions fixées par l'article 1030.2 du Règlement du personnel en cas de résiliation d'un engagement pour raisons de santé sont remplies. La première de ces conditions est ainsi rédigée: (article 1030.2.1) "il doit être établi que la maladie est de longue durée ou de nature à se reproduire fréquemment".

Le requérant estime que cette condition n'est pas remplie en l'espèce et sollicite une expertise pour déterminer son état de santé le 1er avril 1981 et actuellement.

2. Si le requérant soutient que la décision attaquée repose sur des faits inexacts, il a refusé expressément que le dossier médical qui est entre les mains du médecin de l'OMS soit communiqué au Tribunal. Le requérant avait le droit de prendre une telle attitude. Seule la personne traitée par le médecin a la possibilité de délier le praticien du secret professionnel. Il s'agit d'un droit fondamental de la personne humaine que le Tribunal a, d'ailleurs, reconnu dans son ordonnance du 3 novembre 1982.

Certes, par une lettre enregistrée au greffe du Tribunal le 14 octobre 1983, le conseil du requérant a informé le Tribunal que son client consentait à lever "le secret médical sur la totalité des dossiers médicaux en possession du Service médical commun des Nations Unies disponibles à l'OMS, à la condition expresse que le rapport du Dr Silvain Mutrux, établi en avril 1983 à la demande de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, fasse partie du dossier soumis" au Tribunal.

Sans qu'il soit besoin de rechercher si la condition mise par le requérant peut être acceptée, cette demande ne saurait être admise en son principe.

Les règles de procédure que le Tribunal applique ont pour objet de permettre aux parties non seulement de

formuler complètement leurs conclusions et moyens, mais également d'échanger des mémoires au sein desquels une totale liberté leur est donnée.

Ces règles libérales, nécessaires au bon fonctionnement de la justice, reçoivent cependant des limites, notamment afin que les parties ne puissent, par des manoeuvres dilatoires, retarder le jugement des affaires. C'est une des raisons pour lesquelles les requérants ne peuvent, après l'introduction de leur recours, modifier d'une manière substantielle leurs conclusions initiales.

Le Tribunal a limité, en principe, à deux pour chaque partie le nombre des mémoires. Il considère que l'instruction est normalement close après le mémoire en duplique présenté par le défendeur et n'admet que dans des cas exceptionnels la production de nouveaux documents.

En l'espèce, le requérant a refusé tout au long de la procédure que son dossier médical soit communiqué. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le Tribunal a pris acte de cette attitude. L'instruction s'est poursuivie. Le Tribunal a même admis qu'après la duplique, le requérant présente un nouveau mémoire, auquel l'Organisation a répondu le 22 juillet 1983. Cette date doit être regardée comme ayant pour effet de clore l'instruction.

Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'admettre que le requérant est recevable à modifier le terrain de son argumentation. On peut ajouter que neuf mois se sont écoulés entre le refus initial en date du 22 octobre 1982 et le dernier mémoire de l'Organisation du 22 juillet 1983. Le requérant a eu ainsi tout le loisir de réfléchir aux conséquences de sa position.

Ainsi le Tribunal ne peut que prendre acte du refus du requérant et en tirer les conséquences.

3. Par le fait du requérant, le Tribunal n'a pas la possibilité d'examiner le rapport du médecin de l'Organisation et la motivation de son diagnostic. Or, lorsqu'une personne demande l'annulation d'une décision, elle doit apporter les éléments qui permettront aux juges de fonder leur conviction.

Le requérant, pour soutenir que l'affection dont il souffre n'a qu'un caractère temporaire, fait état d'études et de missions qu'il a effectuées après la cessation de ses fonctions. Cette argumentation ne permet pas d'affirmer que le requérant ne remplissait pas l'une des conditions fixées par l'article 1030.2.

Le requérant produit également un certain nombre de certificats de médecins qui lui ont prodigué des soins. Sans mettre en doute la compétence de ces praticiens, le Tribunal ne peut que constater que ces certificats ne peuvent avoir de valeurs probantes, puisque le requérant refuse que le médecin de l'OMS expose son opinion.

L'égalité qui doit exister entre les parties dans une instance a ainsi été rompue du fait du requérant, le Tribunal ne peut que rétablir cette égalité en refusant d'apprécier les certificats médicaux présentés par le requérant.

Le requérant demande enfin que le Tribunal ordonne une expertise. Cette prétention ne peut non plus être admise. Une telle mesure d'instruction n'est jamais une obligation pour le Tribunal. Celui-ci ne l'ordonne que s'il estime nécessaire à la recherche de la vérité. Dans les circonstances de l'affaire, le Tribunal estime que tel n'est pas le cas. Ce faisant, le Tribunal ne se livre pas à une appréciation qui dépasserait la compétence des membres le composant. Il se borne à tirer d'un fait constant, le refus opposé par le requérant à la transmission du dossier médical, les conséquences juridiques qui s'imposent.

Il résulte de ce qui précède que le requérant doit être regardé comme étant incapable pour raisons de santé de remplir les fonctions qu'il occupait au sein de l'OMS.

4. Mais l'article 1030.2.2 prévoit que, pour licencier un membre du personnel pour raisons de santé, l'OMS doit examiner la possibilité de muter l'intéressé à un autre poste et si une telle possibilité existe, une offre doit lui être faite à cet effet.

Les pièces qui sont jointes au dossier ne permettent pas de savoir si les autorités de l'OMS ont examiné ce point. Seul l'employeur peut apporter cette preuve. Si on adoptait cette thèse, le requérant aurait raison de soutenir que la décision attaquée viole l'article 1030.2.2 ci-dessus.

Le Tribunal estime cependant que, si la lumière n'est pas faite sur ce point, c'est parce que le requérant interdit au Tribunal de prendre connaissance du dossier complet. La décision initiale du 9 juin 1981 se bornait à mettre fin au

contrat. Elle n'était pas spécialement motivée et n'avait pas à l'être. Le recours interne présenté au nom du requérant le 28 juillet 1981 ne soulevait pas ce moyen. Aussi ni la commission, ni le Directeur général n'avaient à motiver sur ce point leur position. Aucun vice de forme ne peut être retenu et le rejet au fond ressort de ce qui a été indiqué ci-dessus.

5. Le requérant soutient également que la décision attaquée est illégale en tant qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'article 1030.3 du Règlement, en raison notamment du caractère rétroactif de la mesure.

L'article 1030.3.1 dispose que tout membre du personnel dont l'engagement est résilié pour raisons de santé "reçoit un préavis de trois mois" et l'article 1030.3.4 dispose que l'intéressé "reçoit une indemnité pour résiliation d'engagement".

En l'espèce, lorsque le requérant a reçu la lettre datée du 9 juin 1981, il était en congé sans traitement depuis le 1er janvier 1981. Ce congé devait expirer le 1er juillet. La décision de licenciement comportant un effet rétroactif au 1er avril 1981, le congé sans traitement n'avait plus de raison d'être à compter de cette date. En outre, l'OMS, dans la même décision, a transformé, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars 1981, en congé de maladie avec plein traitement, le congé sans traitement dont il bénéficiait. La pension était accordée à compter du 2 avril 1981.

Le requérant critique cette position. Il est recevable à le faire puisqu'il a formé devant les instances de l'Organisation un recours interne qui tendait à l'annulation de la décision de licenciement. Certes le requérant n'a pas invoqué au cours de la phase administrative un moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 1030.3 du Règlement du personnel. Il n'en résulte pas qu'il soit forclos à le présenter pour la première fois devant le Tribunal. Ce qu'interdit l'article 1240.2 du Règlement du personnel, c'est qu'un demandeur soulève devant le Tribunal administratif des conclusions qui n'ont pas été présentées antérieurement à l'OMS. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En invoquant la violation de l'article 1030.3 du Règlement, le requérant soulève un moyen à l'intérieur de conclusions qui restent les mêmes. Le Tribunal doit donc rechercher si ce moyen est fondé.

6. Le moyen, qui est recevable, est également fondé. Pour appliquer les dispositions des articles 1030.3.1 et 1030.3.4 l'OMS devait se placer à la date de réception par l'intéressé de la lettre de licenciement du 9 juin 1981. Le préavis devait partir de ce jour-là et l'indemnité prévue par l'article 1030.3.4 ainsi que la pension prévue à l'article 1030.3.2 devaient être calculées et versées en partant de ces dates. Toute autre solution se heurte au principe selon lequel une décision ne peut avoir d'effet rétroactif. Le dispositif adopté ne trouve son fondement dans aucune disposition du Statut du personnel. Aucune organisation ne peut à son gré transformer avec effet rétroactif la situation de ses agents. La solution adoptée par l'Organisation pourrait avoir pour effet de supprimer un des avantages prévus par l'article 1030.3. Le traitement versé pour la période 1er janvier-31 mars 1981 ne compense pas nécessairement à la fois le préavis de trois mois pendant lequel le traitement doit être versé et l'indemnité pour résiliation d'engagement, en admettant même que les circonstances économiques et les barèmes des traitements et des indemnités ne se soient pas modifiés au cours de l'année 1981. Il convient donc d'annuler sur ce point la décision attaquée et d'inviter l'Organisation à reconsidérer la situation administrative du requérant.

7. En revanche, le requérant ne saurait invoquer le principe de non-rétroactivité pour soutenir que c'est à tort que pour apprécier son état de santé l'OMS s'est placée à la date du 2 avril 1981. Le principe de non-rétroactivité n'interdit pas de se placer à une date antérieure à celle de la décision pour apprécier une situation ou un fait. Dès lors qu'il a été décidé, à bon droit, que l'affection dont souffre le requérant entrait dans le champ d'application de l'article 1030.2.1 du Règlement du personnel, peu importe que la commission se soit placée à la date du 2 avril. Toute autre solution rendrait évidemment impossible un licenciement pour raisons de santé.

Sur les autres conclusions

8. Les autres conclusions du requérant, autres que celles qui seront examinées en 9 ci-dessous, sont manifestement irrecevables. Il en est ainsi, en l'absence de recours préalable, des conclusions dirigées contre le congé octroyé à compter du 2 avril 1981.

Le comportement que certains hauts fonctionnaires auraient eu à l'égard du requérant est sans influence sur la légalité de la décision attaquée. Les demandes d'enquêtes ne sont pas justifiées.

9. Les demandes d'indemnités en capital présentées par le requérant ne sont pas justifiées. Le rétablissement de la

situation administrative du requérant constituera une suffisante réparation des préjudices qu'il a subis. Cependant, les sommes que pourra percevoir le requérant en sus de celles qu'il a déjà reçues porteront intérêt au taux de 10 pour cent à compter du jour où elles auraient dû être versées.

Le requérant recevra en outre à titre de dépens la somme de 2.000 francs suisses.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision attaquée est annulée en tant qu'elle ne respecte pas les prescriptions des articles 1030.3.1 et 1030.3.4. Le requérant est renvoyé devant l'Organisation mondiale de la santé pour qu'il soit procédé au rétablissement de sa situation administrative précédant son licenciement.
2. Les sommes dues au requérant porteront intérêt au taux de 10 pour cent à compter du jour où elles auraient dû être versées.
3. Le requérant recevra 2.000 francs suisses en remboursement de ses dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

André Grisel

Jacques Ducoux

William Douglas

A.B. Gardner

!REC-ID

OITTA

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BENYOUSSEF c/OMS

ORDONNANCE AU PROVISoire

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête déposée le 29 janvier 1982 par M. Amor Benyoussef, au nom de qui agit Me Rolf A. Bracher, avocat à Genève, contre l'Organisation mondiale de la santé et tendant à la réintégration du requérant ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité;

Vu la lettre du 26 mai 1982 par laquelle la défenderesse, représentée par M. Blaise Knapp, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, a invité le requérant à signer une déclaration "aux termes de laquelle les médecins de l'OMS et ceux qui ont participé à la commission médicale sont déliés du secret médical au sujet de Monsieur Benyoussef";

Vu la déclaration du 4 juin 1982 par laquelle le requérant délie "du secret médical uniquement les Drs C. Horneffer, D. Rerat et J. Deme, qui ont fait partie du Comité d'appel formé par l'Organisation mondiale de la santé et exclusivement au sujet des avis de ces trois médecins donnés spécifiquement lors de la tenue du Comité d'appel qui a fait l'objet du rapport du 2 octobre 1981";

Vu le mémoire présenté par la défenderesse le 12 juillet 1982 et concluant à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner à titre de mesure d'instruction que :

"1) le secret médical concernant Monsieur Benyoussef soit levé de manière que tous les dossiers médicaux de l'OMS puissent être produits devant le Tribunal;

2) lesdits dossiers médicaux soient communiqués au Tribunal et à lui seul pour qu'il puisse décider s'ils doivent figurer dans les documents transmis au requérant";

Vu la réponse soumise le 22 octobre 1982 par le requérant, qui s'oppose aux conclusions précitées et retire la déclaration qu'il a délivrée le 4 juin 1982, refusant ainsi de délier du secret professionnel tous les médecins qui se sont prononcées sur son cas,

CONSIDERANT :

que seule la personne traitée par un médecin est en droit de le délier du secret professionnel,

qu'une juridiction administrative ne peut donc que constater la décision qu'elle prend à ce sujet, sans avoir la compétence d'agir à sa place,

qu'en l'espèce, le requérant refusant de délier du secret professionnel tous les médecins consultés, le Tribunal ne saurait les en libérer par une ordonnance de mesure provisionnelle,

que si, en raison de son attitude, le requérant s'expose à voir trancher en sa défaveur des questions douteuses, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même du tort qu'il risque de subir.

Par ces motifs,

1. Rejette les conclusions présentées par la défenderesse dans son mémoire du 12 juillet 1982.
2. Invite la défenderesse à déposer jusqu'au 10 décembre 1982 un mémoire de réponse sur le fond.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, P.C., Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Genève, le 3 novembre 1982.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
William Douglas  
A.B. Gardner